



Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

Crédit Mutuel Arkéa

Glossaire

Sigle	Signification
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFA	Agence Française Anticorruption
AMF	Autorité des Marchés Financiers
BCE	Banque Centrale Européenne
CCCP	Comité de Conformité et Contrôle Permanent
DCCP	Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent
DSGCI	Direction du Secrétariat Général et de la Communication Institutionnelle
PSI	Prestataire de Services d'Investissement

Sommaire

1. Fondements

- 1.1 Définition du conflit d'intérêts
- 1.2 Cadre normatif
- 1.3 Objectif du dispositif
- 1.4 Périmètre d'application du dispositif

2. Rôles et responsabilités au sein du Crédit Mutuel Arkéa

- 2.1 Organes de direction
- 2.2 Rôle du Département Conformité de la DCCP
- 2.3 Rôle du service conformité opérationnelle de la DCCP

3. Dispositif de gestion des conflits d'intérêts

3.1 Identification et détection des conflits d'intérêts

- 3.1.1 Critères de détection
- 3.1.2 Cartographie des risques de conflits d'intérêts
- 3.1.3 Conflits d'intérêts découlant de l'intégration du risque en matière de durabilité dans les process internes

3.2 Prévention des conflits d'intérêts

- 3.2.1 Règles de bonne conduite
- 3.2.2 Règlement Intérieur
- 3.2.3 Séparations des activités et des opérations
- 3.2.4 Politique de rémunération
- 3.2.5 Prévention des conflits d'intérêts des « personnes concernées » et « initiés permanents »
- 3.2.6 Procédure de nomination
- 3.2.7 Sensibilisation des dirigeants et collaborateurs
- 3.2.8 Recensement des mandats sociaux
- 3.2.9 Règles applicables aux membres des organes de direction

3.3 Processus de gestion des conflits d'intérêts

- 3.3.1 Déclaration des conflits d'intérêts
- 3.3.2 Dispositifs de gestion des conflits d'intérêts
- 3.3.3 Le suivi des conflits d'intérêts
- 3.3.4 L'information des clients

4. Contrôle du dispositif et sanctions

4.1 Contrôle du dispositif

4.2 Sanctions

- 4.2.1 Sanctions administratives et disciplinaires
- 4.2.2 Sanctions judiciaires

1. Fondements

1.1 Définition du conflit d'intérêts

Il existe une pluralité d'intérêts qui peuvent entrer en conflit : familiaux/amicaux, économiques, politiques, syndicaux, associatifs,... L'intérêt peut être direct ou indirect, concerner une personne ou ses proches, être passé, présent ou futur.

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Le conflit d'intérêt peut également se définir comme une situation qui naît quand l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ces fonctions.¹

Plusieurs types de conflit d'intérêts peuvent être identifiés :

- **le conflit « potentiel »** : lorsqu'il n'existe pas encore car aucun lien direct entre les intérêts de la personne et sa fonction n'est encore établi, mais qu'un changement de situation (prise de fonctions, promotion, mutation) pourrait créer ;
- **le conflit « apparent »** : quand aucun intérêt suspect n'a pu être prouvé, mais que seule une analyse de la situation permettra d'écarter tout doute sur la probité de la personne suspectée ;
- **le conflit « réel »** : lorsqu'il est avéré qu'un intérêt personnel peut venir influencer le comportement de la personne exerçant ses fonctions professionnelles.
- **le conflit d'intérêts « perçu »** : celui qui existe dans l'esprit du public.²

En conséquence, il y a « conflit d'intérêts » lorsque les intérêts individuels d'une personne/d'une entité entrent, sont susceptibles d'entrer ou semblent entrer en conflit d'une façon ou d'une autre avec les intérêts du Crédit Mutuel Arkéa, de ses clients et/ou de ses partenaires.

Enfin, il convient de préciser que le conflit d'intérêts n'est pas interdit. Ce sera uniquement le cas si le conflit d'intérêts présente un risque important et s'il n'est pas possible de le prévenir, de l'atténuer de manière adéquate ou de le gérer en vertu des règles écrites pour l'entité.

De plus, la situation de conflit d'intérêts peut conduire à des sanctions disciplinaires en cas de manquement au devoir de loyauté à l'égard de l'employeur, voire peut dégénérer et caractériser certains des éléments constitutifs d'infractions pénales susceptibles d'être reprochées à l'entité, ses dirigeants et/ou ses salariés (délit de corruption privée par exemple).

¹ Guide pratique à l'usage des dirigeants et des collaborateurs – Transparency International France

² Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence- BCE mai 2017

1.2 Cadre normatif

Les principales dispositions réglementaires applicables en matière de conflits d'intérêts sont :

- Directive 2013/36/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 (Directive CRD IV)
- Réglementation sur la Distribution d'Assurances (DDA) : directive 2016/97 (articles 19, 25, 27 et suivant), règlement délégué 2017/2359 (chapitre II), articles L521-1 et suivants et L522-1 et suivant du code des assurances, règlement délégué 2021/1257 (article 2 modifiant le le règlement délégué 2017/2359)
- Réglementation pour les marchés d'instruments financiers (MIF II) : directive 2014/65 (articles 9, 16, 23 et suivant et 27), règlement délégué 2017/565 (articles 27, 29, 33 et suivants), règlement délégué 2021/1253 (article 1 modifiant le le règlement délégué 2017/575)
- Réglementation UCITS, notamment directive déléguée 2021/1270 (article 1 modifiant la directive 2010/43)
- Réglementation AIFM, notamment règlement délégué 2021/1255 (article 1 modifiant le le règlement délégué 231/213)
- Règlement Abus de marché 596/2014
- Code Monétaire et Financier : articles L.511-34 et suivants, article L.533-10
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissements soumis au contrôle de l'ACPR
- Règlement général de l'AMF : articles 313-4 et suivant, articles 313-20, 318-12 et suivants, 321-42 et suivants et 321-46 et suivants
- BCE - Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence de décembre 2021
- Orientations EBA 2017/11 sur la gouvernance interne, mises à jour en juillet 2021, intégrant les dispositions en matière d'octroi de prêt aux membres des organes de direction
-
- Orientations EBA 2017/12 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de direction et des titulaires de postes clés
- Orientations EBA/GL/2019/02 du 25 février 2019 relatives à l'externalisation
- Orientations EBA/GL/2020/06 sur l'octroi et le suivi des prêts

Par ailleurs, des normes professionnelles/déontologiques édictées, notamment par le Medef et l'AFA constituent des référentiels de bonnes pratiques.

Enfin, certains dispositifs propres au groupe CMArkéa traitent de situations de conflits d'intérêts :

- Code éthique de l'UES Arkade
- Code de déontologie relatif aux opérations sur instruments financiers

- Règlement intérieur de l'UES Arkade
- Procédure de nomination des dirigeants et représentants permanents du Crédit Mutuel Arkéa
- Charte de l'administrateur représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa
- Charte de contrôle interne Groupe
- Politique de prescription du Crédit Mutuel Arkéa
- Dispositif de gestion des prestations de service
- Politique Groupe relative aux représentants d'intérêts
- Procédures dédiées aux prestataires de services d'investissement :
 - o Protection des informations privilégiées et surveillance des transactions
 - o Encadrement des transactions personnelles des personnes concernées
 - o Incitations

1.3 Objectif du dispositif

Le Crédit Mutuel Arkéa, de par son activité, est exposé au risque de conflit d'intérêts.

La présente procédure a pour objectif de préciser les modalités d'application opérationnelle du dispositif cadre Groupe de prévention et de gestion des conflits d'intérêts au Crédit Mutuel Arkéa, en tant qu'établissement de crédit agréé.

Le Crédit Mutuel Arkéa a une obligation réglementaire de :

- prévenir et détecter les situations de conflits d'intérêts,
- établir une politique de gestion des conflits d'intérêts,
- établir une cartographie des risques de conflits d'intérêts,
- tenir un registre des situations de conflits d'intérêts,
- prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients,

1.4 Périmètre d'application du dispositif

Le Crédit Mutuel Arkéa dispose de sa propre Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui s'appuie sur le dispositif cadre Groupe.

Elle s'applique à toutes les structures (réseaux de CCM et Directions centrales) qui composent le Crédit Mutuel Arkéa, en tant qu'établissement de crédit et prestataire de services d'investissement agréé ainsi qu'à l'ensemble de ses collaborateurs, cadres dirigeants et membres des organes de direction (fonctions exécutives et de surveillance).

2. Rôles et responsabilités au sein du Crédit Mutuel Arkéa

2.1 Organes de Direction

Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa est responsable de l'approbation et de la supervision de la mise en œuvre et du maintien des politiques destinées à recenser, évaluer, gérer et atténuer ou éviter les conflits d'intérêts avérés et potentiels tant au niveau de l'établissement, qu'entre les intérêts de l'établissement et les intérêts privés du personnel, y compris les membres du Conseil d'administration, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'exercice de leurs attributions et responsabilités.

Il approuve le dispositif cadre conflits d'intérêts défini et mis à jour par le Département Conformité de la DCCP.

Le Comité des nominations, émanation du Conseil d'administration, a pour mission d'assister ce dernier en émettant des propositions ou des avis sur les nominations des membres des organes délibérants, des principaux dirigeants et mandataires sociaux du Groupe. Dans cet exercice, il prend en considération le risque de conflits d'intérêts.

Le Comité dispose des prérogatives pour évaluer toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle le candidat ou le titulaire d'un mandat serait exposé³.

L'organe de direction rend un avis pour tout octroi de prêt à un membre de l'organe de direction (fonction exécutive ou de surveillance) dès lors que l'encours dépasse le seuil défini au *3.2.9 Règles applicables aux membres des organes de direction B - Octroi de prêts aux membres des organes de direction*.

2.2 Rôle du Département Conformité de la DCCP

• Encadrement du dispositif

Le Service Pilotage conformité a pour mission de définir les principes, de rédiger la procédure cadre Groupe mise à disposition des entités, d'animer le dispositif et d'en contrôler la bonne mise en œuvre par les entités du Groupe.

Egalement, il intervient dans le processus de prévention et de gestion des conflits d'intérêts au niveau du Groupe :

- en relation avec les responsables de la conformité des entités en cas de conflit potentiel pour les assister dans la gestion du conflit d'intérêts ;
- en cas de conflit impliquant plusieurs entités du Groupe, pour gérer le conflit d'intérêts ;
- lorsque le conflit d'intérêt concerne une entité ne disposant pas de responsable de la conformité, le département Conformité a compétence pour gérer le conflit d'intérêts ;
- lorsque le conflit d'intérêt implique un cadre dirigeant d'une entité du Groupe.

Le Service Pilotage conformité joue également un rôle de conseil pour les entités du Groupe afin de prévenir le risque de conflits d'intérêts. Dans ce cadre, il peut se prononcer sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêt dans certaines situations (prise de participation, nomination, recrutement, rémunérations,...).

Enfin, au titre de son rôle de pilotage de la conformité Groupe, le Service Pilotage Conformité informe régulièrement et au moins une fois par an, le CCCP Groupe et le Comité des nominations de l'efficacité

³ Charte Comité des Nominations. Le dispositif relatif aux nominations est détaillé en § 3.2.6.

des politiques de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ainsi que des situations de conflits d'intérêts nécessitant son attention, sur l'ensemble du périmètre Groupe.

- **Analyse de situations dans le cadre de la nomination des membres des organes de direction**

Le Département Conformité intervient dans le cadre de l'examen des dossiers de nomination des membres des organes de direction (fonction exécutive et de surveillance) de Crédit Mutuel Arkéa. Cet avis est sollicité par la Direction du Secrétariat Général et de la Communication institutionnelle (DSGCI) à destination du Comité des Nominations.

Il émet une analyse de situation au regard du risque de conflits d'intérêts et recommande, le cas échéant, la mise en place de dispositifs de gestion et prévention des conflits d'intérêts⁴.

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, il rend également compte directement à l'organe de surveillance.

Pour les situations de conflits d'intérêts directement gérées par le Département Conformité, un registre des conflits d'intérêts Groupe est tenu à jour à son niveau.

2.3 Rôle du service conformité opérationnelle de la DCCP

Le Service Conformité opérationnelle de la DCCP décline le dispositif cadre Conflits d'intérêts sur le périmètre de l'établissement de crédit 15589.

Il veille au respect des dispositions de la Politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts sur l'ensemble des activités du périmètre confié.

Il intervient en conseil auprès des structures concernées afin de prévenir le risque de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi par tout collaborateur pour analyser une situation de conflit d'intérêts, rendre un avis et émettre des recommandations de gestion de ces situations.

Le Service Conformité opérationnelle recense et documente l'ensemble des situations de conflits d'intérêts sur le périmètre Crédit Mutuel Arkéa.

S'agissant des dirigeants, il peut être sollicité directement par la Direction du Secrétariat Général et de la Communication Institutionnelle (DSGCI) pour fournir les éléments nécessaires, notamment dans le cadre des demandes des Autorités de tutelle.

Il intervient, par ailleurs, pour sensibiliser les dirigeants et les collaborateurs sur le périmètre Crédit Mutuel Arkéa.

3. Dispositif de gestion des conflits d'intérêts

3.1 Identification et détection des conflits d'intérêts

3.1.1 Critères de détection

⁴ cf 3.2.6 Procédure de nomination

Un conflit d'intérêts peut être lié au non-respect d'un des principes suivants :

- **primauté des intérêts du client** (pression commerciale, incitation financière, avantage, possibilité de gain financier, d'éviter une perte financière aux dépens du client, intérêt au résultat d'un service fourni, d'une transaction réalisée...) ;
- **équité dans le traitement des clients** (traitement privilégié d'un client) ;
- **séparation des activités** (séparation insuffisante entre certaines activités au sein d'une ou plusieurs structures du Crédit Mutuel Arkéa susceptibles de faciliter la diffusion d'informations confidentielles ou privilégiées) ;
- **indépendance des fonctions** (influence inappropriée ayant pour conséquence de priver la personne concernée de sa liberté de jugement).

En outre, des critères, non cumulatifs, doivent être pris en compte afin d'identifier des conflits d'intérêts⁵ :

- gain financier ou empêchement d'une perte financière au détriment d'un client ;
- motivation à favoriser les intérêts d'un client plutôt que ceux d'un autre ;
- bénéfice perçu d'une autre personne que le client en relation avec l'activité de distribution fournie au client ;
- implication dans la gestion ou le développement des produits d'investissement fondés sur l'assurance et en particulier influence sur le prix des produits ou leurs coûts de distribution) ;
- intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte du client qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- même activité professionnelle que le client.

Les conflits d'intérêts du personnel, y compris les intérêts des membres de leur famille les plus proches, peuvent naître de relations personnelles ou professionnelles actuelles mais également de relations personnelles ou professionnelles antérieures (intérêts économiques, relations personnelles ou professionnelles avec les détenteurs de participations qualifiées dans l'établissement, autre emploi et emploi antérieur dans le passé récent, relations personnelles ou professionnelles avec des parties intéressées externes,...).

3.1.2 Cartographie des risques de conflits d'intérêts

Afin d'identifier les situations de conflit d'intérêts, il convient d'identifier en amont les situations à risque. Pour ce faire, il convient de recenser :

- les dirigeants et les collaborateurs exposés au risque de conflit d'intérêts (détention de mandats, positions d'autorité ou d'influence notable, détention de participation, fonction sensible type achats, RH..., fonction antérieure,...),
- les processus sensibles (appels d'offres, recrutement, externalisation, rémunération...)
- les opérations à risques (croissance externe, commercialisation, externalisation...)

A partir de ces éléments, la cartographie des risques a pour objet de déterminer les conflits d'intérêts potentiels au regard des activités exercées au sein du Crédit Mutuel Arkéa ou des situations rencontrées dans la vie sociétale de l'entité.

⁵ L'article 33 du règlement délégué 2017/565, applicable aux entreprises d'investissement et aux SGP fournissant des services d'investissement fixe 5 critères minimaux non cumulatifs pour identifier les conflits d'intérêts. Les 3 premiers critères ci-dessus sont communs avec ceux fixés par l'EIOPA dans le cadre de DDA.

Cette cartographie est revue et actualisée, si nécessaire, au minimum une fois par an par le service Conformité opérationnelle.

Les conflits peuvent exister entre :

- un collaborateur et un client ;
- l'établissement et un client ;
- deux ou plusieurs clients
- l'établissement et une autre entité hors ou intra groupe ou une administration ;
- l'établissement et un de ses dirigeants/collaborateur
- Les intérêts personnels et professionnels d'un collaborateur/dirigeant

Les situations susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts au sein de l'établissement 15589 sont notamment:

- la nomination des dirigeants et des représentants permanents du Crédit Mutuel Arkéa ;
- les décisions prises dans les instances de gouvernance;
- les mandats détenus au sein/hors du Groupe
- l'activité de conseil (banque de détail, services d'investissements)
- la gestion pour compte propre/compte de tiers ;
- Les activités d'intermédiation ;
- les opérations de croissance externe/partenariats ;
- Les octrois de crédit ;
- Les dérogations et les extournes
- les politiques de rémunération et notamment, l'existence de rémunération variable.
- la détention d'information sensible voire privilégiée sur l'émetteur Crédit Mutuel Arkea ou sur tout partenaire d'affaires coté sur un marché réglementé.
- l'externalisation de prestations
- la réalisation d'opérations bancaires exceptionnelle de par leur nature par un membre du personnel, un dirigeant ou un mandataire social

3.1.3 Conflits d'intérêts découlant de l'intégration du risque en matière de durabilité dans les process internes

A compter d'août 2022, les entreprises d'investissement doivent considérer les conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d'un client notamment au regard de ses préférences en matière de durabilité.

Crédit Mutuel Arkéa a inclus dans sa cartographie des conflits d'intérêts les types de conflits d'intérêts qui peuvent découler de l'intégration du risque de durabilité dans leurs processus.

Par ailleurs, en amont des mises en marché d'instruments financiers à caractère ESG, l'analyse du risque de non conformité permet de vérifier le respect des réglementations en vigueur et notamment celles portant sur l'information du client. En outre, les préférences du client sont recueillies afin de lui proposer des solutions en adéquation avec son profil.

3.2 Prévention des conflits d'intérêts

Afin de prévenir les risques identifiés, le Crédit Mutuel Arkéa s'est doté d'un dispositif global fixant les règles internes et procédures à respecter au sein du Crédit Mutuel Arkéa. Ce dispositif s'articule autour de :

3.2.1 Règles de bonne conduite

Le Crédit Mutuel Arkéa promeut en son sein la politique Groupe de « responsabilité sociale de l'Entreprise (RSE) » qui vise notamment à l'adoption et au respect de règles de bonne gouvernance communes à l'ensemble des Etablissements du Groupe.

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa :

- s'engage à :

- exercer ses activités avec compétence, diligence, loyauté, équité et dans le respect de ces deux objectifs, en mettant en œuvre une organisation et des procédures adéquates ;
- mettre en place les moyens appropriés permettant d'assurer les activités de manière professionnelle;

- se préoccupe d'éviter les conflits d'intérêts en mettant en œuvre une organisation adaptée.

3.2.2 Règlement intérieur

Parmi les règles de bonne conduite de portée générale figurent :

- l'obligation de non-concurrence : afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les collaborateurs de l'établissement de crédit 15589 ayant reçu le pouvoir de signer pour le compte de cet établissement ne peuvent :

- occuper un autre emploi, ni effectuer un travail rétribué en dehors de cet établissement ou entreprise sans avoir préalablement informé la direction de l'établissement ou entreprise (hors production d'œuvres scientifiques, littéraires, artistiques) ;
- exercer des fonctions d'administration, gestion, direction ni dans un autre établissement de crédit, ni dans une autre entreprise d'investissement, ni dans une société commerciale régie par la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciale (sauf accord de la direction générale)

- les règles relatives à l'acceptation des cadeaux :

Les collaborateurs, quelle que soit leur fonction, ne peuvent accepter de cadeaux/invitations s'écartant des usages habituels ou qui pourraient influencer leur libre jugement dans l'exercice de leurs fonctions. Le volet « cadeaux et invitations » du dispositif de lutte contre la corruption et le trafic d'influence – loi Sapin 2 précise les règles à respecter en la matière.⁶

⁶ Go/confomite/3-Les dispositifs/3-Les déclinaisons pour Crédit Mutuel Arkéa 15589/Déontologie et éthique professionnelle / Lutte contre la corruption et le trafic d'influence et – Loi Sapin 2

Parmi les règles relatives aux opérations réalisées pour leur compte par les collaborateurs figure :

- L'obligation de réaliser les opérations dans les mêmes conditions que la clientèle :

Un salarié ne peut intervenir en qualité de représentant de l'Entreprise dans un acte auquel il est partie ou dont il est bénéficiaire, ni dans un acte conclu avec un proche ou une personne morale dans laquelle lui-même ou un de ses proches possède des intérêts directs ou indirects.

D'une manière générale, un salarié ne peut gérer son propre compte, ni celui d'un proche ou d'une personne morale dans laquelle lui-même ou un de ses proches possède des intérêts directs ou indirects.

De même, l'utilisation d'un prête-nom ou du compte d'un proche pour réaliser des opérations, obtenir un crédit ou tout service que le collaborateur ne peut obtenir lui-même au vu de sa situation, est prohibée.

Les collaborateurs sont tenus de faire connaître à l'Entreprise l'existence de tout compte enregistrant des opérations personnelles sur les marchés financiers.

Le règlement intérieur, qui définit les personnes susceptibles de disposer, dans le cadre de leurs fonctions d'informations privilégiées, prévoit notamment, pour ces personnes, des restrictions en matière de transactions pour compte personnel ou d'ayants droit.

Les obligations générales de confidentialité inhérentes à l'activité exercée sont rappelées à l'ensemble des collaborateurs, de même que l'obligation de discrétion et d'abstention face aux risques d'abus de marché.

Tout collaborateur doit en outre effectuer ses opérations dans les mêmes conditions que la clientèle.

3.2.3 Séparation des activités et des opérations

Les activités opérationnelles les plus sensibles sont rattachées à des lignes hiérarchiques distinctes. Il en va ainsi des opérations de marché (Direction des marchés financiers, Direction des back office et Direction des risques).

Également, afin de faire barrière à l'information, les opérateurs de la salle des marchés et les collaborateurs des back office exercent leurs activités dans des locaux distincts et fermés, accessibles sur habilitations spécifiques.

Les fonctions de contrôle interne réparties entre contrôle permanent et conformité d'une part et contrôle périodique, d'autre part, sont indépendantes vis-à-vis des structures opérationnelles qu'elles contrôlent.

3.2.4 Politique de rémunération

Afin de protéger les intérêts des clients, la politique de rémunération du Crédit Mutuel Arkéa placée sous l'égide de la Direction des Ressources Humaines comprend des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts. Elle favorise notamment une gestion saine et effective des risques et est conforme aux stratégies économiques, aux objectifs, aux valeurs et intérêts à long terme du Crédit Mutuel Arkéa.

Le Service Conformité opérationnelle intervient pour donner un avis de la fonction conformité dans les dispositifs de rémunération variable du périmètre 15589 :

- Perf&co pour les réseaux de caisses locales,
- Dispositif de rémunération variable de la Direction des Marchés Financiers.

Dans cet exercice le Service Conformité opérationnelle s'assure, notamment pour la distribution de produits d'assurance et d'instruments financiers, que les modalités de rémunération variable envisagées ne sont pas en contradiction avec les obligations de protection des intérêts des clients.

Les modalités opérationnelles de cette intervention sont décrites dans un mode opératoire Ad-hoc.

Le Responsable de conformité Groupe intervient pour délivrer un avis de la fonction conformité sur le dispositif de rémunération des fonctions régulées.

3.2.5 Prévention des conflits d'intérêts des « personnes concernées » et « initiés permanents »

Les « personnes concernées » sont, de manière générale, les personnes susceptibles de disposer, dans le cadre de leurs fonctions, d'informations privilégiées au sens du Règlement Abus de marché 596/2014 ou dont les activités sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.

Un dispositif propre à la gestion de ces situations existe au sein du Crédit Mutuel Arkéa. Il prévoit notamment, pour ces personnes, des restrictions en matière de transactions pour leur compte personnel ou celui d'ayants-droit, des sensibilisations spécifiques à leur activité.⁷

3.2.6 Procédure de nomination

Cette procédure, pilotée par la Direction du Secrétariat Général et de la Communication Institutionnelle (DSGCI), décrit le processus de nomination des dirigeants effectifs et dirigeants non effectifs du Crédit Mutuel Arkéa ainsi que la nomination des représentants permanents du Crédit Mutuel Arkéa dans les instances de gouvernance (conseils, Comités, Groupes de travail, instances à caractère stratégique).

La procédure de nomination prévoit la complétude d'un dossier de candidature ou d'un questionnaire de déontologie permettant de mettre en évidence les éventuels intérêts du candidat (mandat politique, prêts supérieurs à 200 000 euros, procédures judiciaires en cours,...).

Le Département Conformité de la DCCP intervient dans le processus de nomination, sur sollicitation de la DSGCI, et formule un avis sur les risques de conflits d'intérêts notamment au regard de la liste des mandats de la personne proposée.

Le respect des règles de cumul des mandats, de séparation entre les fonctions de surveillance et les fonctions exécutives, des exigences d'honorabilité font l'objet d'une attention particulière. Les relations personnelles ou professionnelles antérieures, sur une période de 12 mois, sont également prises en compte dans l'analyse.

⁷ Go/conformite/3-Les dispositifs/3-Les déclinaisons pour Crédit Mutuel Arkéa 15589/Sécurité financière.

Elle s'assure de la signature, par le candidat, d'un engagement de déontologie ou d'une déclaration de connaissance des dispositifs de déontologie du Groupe Arkea et d'absence de changement dans la situation d'un membre d'un organe social .

3.2.7 Sensibilisation des dirigeants et collaborateurs

La Direction du Secrétariat Général et de la Communication Institutionnel (DSGCI) organise la formation des administrateurs de Crédit Mutuel Arkéa. Dans ce cadre, le Département Conformité intervient régulièrement auprès des membres des organes de direction (membres du COMEX de CMA, du Comité de Direction Générale de CMA et membres du Conseil d'administration de CMA) pour les sensibiliser sur le risque de conflits d'intérêts et la politique en vigueur.

Les collaborateurs des réseaux de CCM et les collaborateurs des fonctions les plus sensibles sont sensibilisés tous les deux ans. Les collaborateurs réseaux sont formés par des modules d'e-learning conçus conjointement par le Département Conformité et le Département Formation de la DRH. Les collaborateurs des fonctions sensibles sont formés par le Département Conformité sur la base d'un support ciblant leurs activités.

3.2.8 Recensement des mandats sociaux

Au sein de l'établissement de crédit Crédit Mutuel Arkéa, les mandats sociaux des dirigeants et mandataires sociaux sont recensés au niveau du Secrétariat général du Groupe.

3.2.9 Règles applicables aux membres des organes de direction

La BCE, dans son guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, et l'EBA, dans ses orientations sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, ont déterminé des situations dans lesquelles un membre de l'organe de direction pourrait être en conflit d'intérêts (intérêt économique/financier, influence politique, ...).

Ils détaillent également les mesures de prévention qui peuvent être mises en place.

S'agissant de l'évaluation de l'importance du conflit d'intérêts pour les membres des organes de direction, la BCE, dans son guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, a déterminé un tableau, non exhaustif, comprenant des situations dans lesquelles il est considéré qu'un conflit d'intérêts important existe.

Pour atténuer les conflits d'intérêts détectés parmi les membres de l'organe de direction, les entités doivent documenter les mesures prises, y compris les arguments démontrant l'efficacité de ces mesures, afin de garantir des prises de décisions objectives.

Les parties liées des membres des organes de direction doivent également être prises en compte dans la prévention et la gestion des conflits d'intérêts des membres des organes de direction. Par "parties liées", il faut entendre :

- a) un conjoint, un partenaire de PACS, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction;
- b) une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point a) détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la direction générale ou sont membres de l'organe de direction.

A ce titre, deux processus s'appliquent spécifiquement aux membres des organes de direction et, pour l'octroi de crédits, à leurs parties liées.

A - Analyse des conflits d'intérêts lors de la nomination et revue

Au travers de la procédure de nomination, l'organe de direction de Crédit Mutuel Arkéa a établi un cadre permettant d'identifier les conflits d'intérêts dans le cadre de la nomination ou le renouvellement d'un membre d'un organe de direction (fonction exécutive ou de surveillance) ou du COMEX de Crédit Mutuel Arkéa ou d'un membre d'un organe consultatif (Comité de mission, comité consultatif...) d'une société hors groupe ou d'un organe de direction d'une association professionnelle et leurs parties liées par le biais du dossier de candidature et de l'engagement de déontologie.

La fonction Conformité rend un avis et préconise, si nécessaire, des mesures à mettre en oeuvre.

B - Octroi de prêts aux membres des organes de direction

Tout octroi de prêts ainsi que l'exécution d'autres transactions (par exemple des opérations d'affacturage, de crédit-bail, transactions immobilières, etc.) avec les dirigeants effectifs de Crédit Mutuel Arkéa ainsi que des membres de son conseil d'administration et leurs parties liées fait l'objet d'un encadrement spécifique afin de garantir que les décisions y afférentes sont prises de façon objective, sans influence injustifiée des conflits d'intérêts, et sont prises dans des conditions normales de concurrence. Le cadre est défini sur la base des règles suivantes :

- Interdiction d'octroyer un crédit ou autre transaction à des conditions hors marché, c'est-à-dire des conditions préférentielles par rapport aux conditions que peuvent obtenir les clients ou sociétaires ;
- Incorporation d'un avis de conformité au dossier de décision d'octroi de crédit pour toute opération supérieure à 200 000 euros ou toute opération supplémentaire si l'encours de crédit du membre de l'organe de direction dépasse le seuil suivant :
 - montant d'encours applicable à un client ayant une notation interne du groupe risque la plus basse (E+) imposant l'avis du Comité de Crédit Groupe. Le montant retenu est le plus bas parmi les trois Politiques d'octroi de Crédit des Réseaux du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud Ouest ou de Federal Finance;

Cet avis de conformité sera réalisé par la Direction de la Conformité et du Contrôle Permanent pour tout octroi de prêt réalisé par une entité du groupe à un dirigeant effectif de Crédit Mutuel Arkéa ou à un membre du Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa ;

- Décision par le Comité de crédit Groupe pour Crédit Mutuel Arkéa pour toute opération faisant dépasser le même seuil évoqué au point ci-dessus (seuil d'encours le plus bas parmi les trois Politiques d'octroi de Crédit du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud Ouest et Federal Finance) ;
- Documentation des prêts et recensement de données de façon à répondre aux exigences de l'EBA sur la documentation.

Les politiques d'octroi de crédit du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud Ouest intègrent ces spécificités.

Crédit Mutuel Arkéa doit veiller à ce que les décisions prises par les décideurs en matière de crédit soient impartiales et objectives et ne soient pas entachées d'un quelconque conflit d'intérêts, conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne. Plus précisément, Crédit Mutuel Arkéa et ses Fédérations doivent veiller à ce que toute personne associée aux décisions de crédit, comme les membres du personnels et les membres de l'organe de direction, ne participent pas aux décisions de crédit si un des cas suivants se présente :

- toute personne associée à la prise de décision en matière de crédit entretient une relation personnelle ou professionnelle (en dehors de la relation professionnelle lorsqu'elle représente l'établissement) avec l'emprunteur ;
- toute personne associée à la prise de décision en matière de crédit détient un intérêt économique ou tout autre intérêt, y compris direct ou indirect, réel ou potentiel, financier ou non financier, associé à l'emprunteur ;
- toute personne associée à la prise de décision en matière de crédit a une influence politique induite sur l'emprunteur ou entretient une relation politique avec celui-ci.⁸

3.3 Processus de gestion des conflits d'intérêts

3.3.1 La déclaration des conflits d'intérêts

Le Responsable de la conformité Crédit Mutuel Arkéa est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts.

Il analyse la nature, les causes et le risque réel du conflit d'intérêts apparent/potentiel/réel/perçu et prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Il veille à assurer une confidentialité renforcée durant la phase de vérification de l'information.

Toute situation avérée ou simplement potentielle de conflit d'intérêts doit être portée sans délai à la connaissance du Responsable de la conformité.

Cette obligation vise les conflits d'intérêts impliquant les collaborateurs, dirigeants, mandataires sociaux, y compris les intérêts des membres de leur famille les plus proches, qui sont nés de relations personnelles ou professionnelles actuelles mais également de relations personnelles ou professionnelles antérieures. A minima, une période de rétroactivité de 1 an sera prise en compte. En fonction de la nature des mandats, la période pourra être étendue.

Lorsque le membre du personnel, dirigeant ou mandataire social agit en qualité de titulaire de comptes privés, d'emprunteur ou d'utilisateur d'autres services de l'entité dans lequel il détient un contrat de travail ou mandat ou d'une autre entité du Groupe, cela n'est pas considéré comme une situation de conflit d'intérêts si le traitement et les conditions qu'il reçoit sont accordés dans les conditions normales de

⁸ Guidelines de l'EBA sur l'octroi et le suivi des prêts -article 70

marché. Pour toute opération s'inscrivant dans un cadre exceptionnel de par sa nature, une analyse de la situation potentielle de conflits d'intérêts doit être opérée par la fonction de vérification de la conformité.

La déclaration du conflit d'intérêts peut être effectuée :

- à la demande d'un collaborateur ;
- à l'initiative du Responsable de la Conformité de Crédit Mutuel Arkéa.

Deux formulaires de déclaration d'une situation de conflit d'intérêts est mis à disposition des collaborateurs dans la bibliothèque adhoc⁹.)

Le formulaire « DECLARATION RELATIVE A UN CONFLIT D'INTERETS IMPLIQUANT DES COLLABORATEURS OU MANDATAIRES SOCIAUX » est adressé automatiquement au Service Conformité Opérationnelle pour analyse, mise en place et suivi des actions nécessaires.

Le Formulaire « DECLARATION RELATIVE A UN CONFLIT D'INTERETS AU SEIN D'UNE ENTITE NE DISPOSANT PAS DE RESPONSABLE CONFORMITE OU CONCERNANT PLUSIEURS ENTITES DU GROUPE OU CONCERNANT DES CADRES DIRIGEANTS » est adressé au Service Pilotage Conformité pour analyse, mise en place et suivi des actions nécessaires.

Les éléments relatifs aux situations de conflits d'intérêts sont consignés dans un disque partagé à accès restreint. Les habilitations délivrées sur ce disque font l'objet d'un contrôle annuel (Revue SSI).

3.3.2 Dispositifs de gestion des conflits d'intérêts

Lorsque le Département Conformité est saisi pour une analyse de risque de conflits d'intérêts, il formalise une analyse, un avis et formule des recommandations de mise en place de dispositifs de gestion du risque de conflit d'intérêts.

Cette analyse porte, selon les situations, sur les points suivants (liste non exhaustive) :

- Fonction du salarié/dirigeant concerné et ligne hiérarchique
- Activités de l'entité/structure d'exercice
- Organisation de l'entité/ la structure, existence ou non de mesure de séparation des activités, barrières à l'information
- Participation à des comités/instances
- Mandats au sein/en dehors du Groupe
- En cas de mandats/fonctions multiples, analyse des activités des différentes entités/structures
- Liens capitalistiques, liens d'affaires
- Actionnariat de l'entité
- Existence d'une rémunération variable et critères de rémunération
- Existence d'informations confidentielles/privilégiées
- Portefeuille clients du salarié concerné
- Situation de concurrence
- Fonction antérieure

⁹ Go/formulaires

- Liens familiaux/professionnels

A titre d'exemple, le département Conformité peut être amené à proposer :

- Une séparation des tâches
- La délégation de mission
- L'abstention de vote, de participation à certains débats et décisions ou analyses de dossiers
- La mise en retrait de la personne concernée
- la signature d'un engagement de déontologie spécifique et personnalisé
- l'information des structures/tiers concernées
- Mise en place de la règle des 4 yeux / contrôle hiérarchique renforcé / collégialité
- Limitation de la possibilité de prendre un mandat
- Cloisonnement des comités
- Autres mesures

Il peut arriver que des situations structurelles rendent impossible toute gestion du conflit d'intérêt. Dans ce cas, la DCCP demandera de mettre fin à la situation constitutive du conflit d'intérêts

3.3.3 Le suivi des conflits d'intérêts

Le Responsable de la Conformité du Crédit Mutuel Arkéa dispose d'un registre des conflits d'intérêts lui permettant de Le registre, conservé sur un disque à accès restreint, s'articule autour de 2 sections :

- situations de conflits d'intérêts relatives aux membres des organes de direction, cadres dirigeants et collaborateurs de Crédit Mutuel Arkéa
- situations de conflits d'intérêts relatives aux produits et services distribués par Crédit Mutuel Arkéa.

Le registre fait l'objet d'une revue semestrielle afin de :

- mettre à jour le suivi des différentes situations et, le cas échéant, de clore les fiches de consignation,
- s'assurer de la mise en œuvre des mesures définies pour encadrer chaque situation de conflit d'intérêts consignée. A ce titre, le service conformité opérationnelle exercera un contrôle de conformité en collectant les justificatifs probants auprès des entités concernées.

Le registre des conflits d'intérêts donne lieu à une revue régulière et a minima semestriellement. donnera lieu à rédaction d'un compte-rendu des contrôles et actions réalisées par le service conformité opérationnelle et sera diffusé au Responsable du département conformité. Le contrôle est enregistré annuellement dans l'outil ECTOR.

Par ailleurs, le Responsable de la Conformité du Crédit Mutuel Arkéa rend compte du suivi des cas avérés de conflits d'intérêts au Comité de Contrôle Permanent Groupe.

3.3.4 L'information des clients

Le Crédit Mutuel Arkéa conçoit ses produits et services dans l'intérêt de la clientèle et prévoit lors de la conception et la commercialisation d'éviter tout préjudice potentiel pour la clientèle et de réduire au minimum les conflits d'intérêts.

Si un conflit d'intérêt potentiel est identifié et qu'il ne peut être atténué, le Crédit Mutuel Arkéa en informe la clientèle dans la documentation commerciale et contractuelle du produit concerné, notamment lorsque plusieurs entités du groupe Arkéa interviennent dans la conception, la gestion ou la commercialisation.

En particulier, s'agissant des titres auto-placés (parts sociales et EMTN structurés), le client est informé du risque de conflit d'intérêts au regard des mécanismes de Résolution. Les prospectus, la fiche produit et/ou le Document d'Informations Clés, les brochures commerciales des produits concernés évoquent les risques liés au défaut de l'émetteur. En outre, l'attention des clients est attirée sur l'absence de couverture de leur investissement par un dispositif de garantie.

Par ailleurs, la clientèle est informée de la Politique générale suivie en matière de conflits d'intérêts, disponible sur les sites web CMB.fr, CMSO.fr et Arkea.com.

4. Contrôle du dispositif et sanctions

4.1 Contrôle du dispositif

Le présent dispositif est soumis au dispositif de contrôle interne du Groupe Crédit Mutuel Arkéa défini dans la charte de contrôle interne consultable sur le site intranet de la DCCP (go/dccp) dans la rubrique Accueil - Dispositifs DCCP.

4.2 Sanctions

4.2.1 Sanctions administratives et disciplinaires

Tout collaborateur qui, à titre individuel, ne respecte pas les règles fixées par les instances de gouvernance du Groupe, se met en situation d'encourir une sanction disciplinaire ou administrative.

De même, si l'établissement 15589 enfreint une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ou recourt à des pratiques qui mettent en péril l'exécution des engagements contractés auprès de ses clients, les autorités de tutelle (notamment ACPR/AMF) peuvent engager à son encontre une procédure de sanction.

En fonction de la gravité du manquement, une ou plusieurs sanctions disciplinaires, allant de l'avertissement jusqu'à la radiation de la liste des personnes agréées ou l'interdiction de pratiquer peuvent être prononcées. Des sanctions pécuniaires peuvent également être prononcées.

Les sanctions peuvent être rendues publiques.

4.2.2 Sanctions judiciaires

Des situations découlant d'un conflit d'intérêts telles que le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le délit d'initié, la manipulation de marché, la divulgation d'informations confidentielles ou fausses sont susceptibles de constituer des infractions à la législation pénale.

